

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2015

L'an 2015, et le 5 novembre 2015 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Cendrine DEBYSER, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU

Membres absents excusés : 5 : Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Aurélie GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Dominique COPPIN (donne pouvoir à Patrick DUMONT)

Membres absents arrivés en cours de séance : 0

Membres absents non-excusés : 0

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Samuel GRIOT est désigné à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 28 septembre 2015

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 28 septembre 2015 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1 Elaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

M. Le Préfet de Haute-Savoie par courrier reçu le 06 Octobre 2015, a transmis à l'ensemble des maires et Présidents des EPCI et syndicats mixtes concernés, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour la Haute-Savoie, présenté en commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 02 Octobre 2015.

Chaque organe délibérant est invité à se prononcer pour avis dans un délai de 2 mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le préfet transmettra aux membres de la CDCI le projet de schéma, accompagné de l'ensemble des avis recueillis. La CDCI disposera d'un délai de trois

mois pour se prononcer sachant que cette commission pourra amender le projet à une majorité des deux tiers de ses membres. Le Préfet arrêtera le schéma, complété le cas échéant par les amendements votés, au plus tard le 31 Mars 2016.

Les différentes étapes des procédures préalables de mise en œuvre des schémas départementaux s'échelonneront dès leur adoption jusqu'au 31 décembre 2016 (cf annexes 1 et 2 de la circulaire ministérielle NOR : RDFB1520588J du 27 Août 2015). Les schémas départementaux prendront effet au 1er Janvier 2017.

Les collectivités locales évoluent actuellement dans un contexte de pleines mutations liées à la forte diminution des ressources publiques d'une part et à l'évolution de leurs compétences et de leur périmètre d'autre part. Les réformes successives depuis la Loi de Réforme des collectivités territoriales du 16 Décembre 2010 (Loi RCT) jusqu'à la Loi du 7 Août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), rendent l'action et les perspectives des collectivités locales fortement fragilisées.

Les collectivités locales s'inscrivent pleinement et depuis longtemps dans une logique de solidarité, de rationalisation des fonds publics et de péréquation tant en interne au sein de leur territoire que vis-à-vis des autres échelons territoriaux. La Communauté de Communes du Canton de Rumilly partage ainsi pleinement les objectifs fixés par l'Etat et la participation au redressement des finances publiques. La Communauté de Communes regrette cependant le volume et la rapidité des efforts demandés aux collectivités locales qui doivent faire face à des contraintes de plus en plus importantes d'une part et la mise en œuvre de projets nécessaires à un développement local harmonieux d'autre part.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie « suit les orientations de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en proposant, l'émergence d'intercommunalités à l'échelle des bassins de vie au service de projet de territoire. A cet effet, il préconise un double mouvement d'extension des périmètres des EPCI à fiscalité propre, d'une part, et de renforcement des compétences d'autre part ».

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly souscrit pleinement à cet objectif comme en témoigne l'évolution croissante de ses compétences depuis sa création et sa volonté d'une extension de son périmètre au territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby avec laquelle elle développe de nombreuses actions et formes de coopérations depuis près de 15 ans (cf délibération du 17 Décembre 2014 et son annexe sur les coopérations entre les deux Communautés de Communes au sein du territoire de l'Albanais).

Créée en 2000, la Communauté de Communes du Canton de Rumilly s'est progressivement renforcée dans ses compétences et dans ses moyens afin d'apporter sur son territoire, les services, les équipements et les infrastructures de proximité nécessaires à ses habitants et aux différents acteurs socioéconomiques.

Cette évolution s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale au sein de son territoire mais également avec celui des territoires et des EPCI les plus proches (CCnes du Pays d'Alby, CA d'Annecy, CCnes du canton d'Albens...).

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly et la Communauté de Communes du Pays d'Alby ont élaboré et voté ensemble un projet de territoire dès 2005 : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Albanais, « territoire d'équilibre et de qualité de vie » dont la révision a été prescrite par délibération du SIGAL le 08 Décembre 2014. Historiquement, géographiquement et « culturellement », ce territoire composé des Communautés de Communes du Canton de Rumilly, du Pays d'Alby et du Canton d'Albens, organisé autour du pôle central de Rumilly représente un véritable territoire d'équilibre complémentaire des pôles urbains majeurs d'Annecy et d'Aix-Chambéry. Le rattachement de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à la Communauté d'Agglomération d'Annecy porterait atteinte à la préservation et au développement harmonieux d'un espace intermédiaire entre les grands pôles urbains avec lesquels celui-ci doit développer différentes formes de coopération. A titre d'exemple, la Communauté de Communes a engagé un partenariat étroit avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy en matière de transports et de déplacements qui se concrétise par la transformation de la SIBRA en Société Publique Locale créant ainsi un outil opérationnel au service de chaque EPCI. L'objectif majeur de ce partenariat est la mise en place d'un réseau de transport public sur Rumilly. En effet, conformément aux orientations de son schéma directeur de déplacements et d'infrastructures, la Communauté de Communes en 2015 a pris la compétence « organisation et gestion du transport public de personnes » et créé un Périmètre de Transport Urbain sur son territoire

D'autres formes de coopération entre les territoires et leurs EPCI sont également effectives depuis de nombreuses années dans les domaines suivants : les déchets, l'eau, la création d'entreprises..... Le développement économique dont l'agriculture et le tourisme fait également l'objet de projets et d'actions partenariales.

Pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, le territoire de l'Albanais, avec sa ville centre de Rumilly, pôle d'emplois, d'équipements et de services de proximité, doit s'inscrire pleinement dans une logique de coopération et non de fusion, dans le pôle métropolitain Annecy-Aix-Chambéry. Ce territoire de l'Albanais consolidé dans son bassin de vie et doté d'une gouvernance et d'une organisation cohérente et adaptée à la gestion de ses

particularités (rural, bourgs-centres et pôle urbain), renforcera par ses complémentarités, la capacité de développement du grand pôle métropolitain dont il fait partie.

Dans ce paysage territorial et intercommunal en recomposition, la Communauté de Communes du Canton de Rumilly pourrait considérer ne pas se sentir directement concernée (de par son seuil de population de 29.000 Habitants) voir même « protégée » par les propositions du schéma départemental de coopération intercommunal. Il n'en est rien ! La Communauté de Communes est en réalité très directement impactée et donc concernée par les regroupements envisagés et pourrait se retrouver le cas échéant isolée et marginalisée. Rester seule entre deux agglomérations élargies ne correspond pour la Communauté de Communes, ni à sa vision du territoire ni à sa gouvernance.

Il existe de nombreux points de convergence avec la Communauté de Communes du Pays d'Alby en terme de compétences, de moyens humains, techniques, financiers, de très nombreuses actions de coopérations et de services mutualisés : 2 Contrats de développement local successifs (CDRA 2001-2006 et CDDRA 2009-2016), le plan FISAC, la signalétique commune, un groupement d'entreprises en commun, un groupement d'employeurs, les chantiers d'insertion, la plateforme des services à domicile, les sentiers de randonnées, la gestion commune des déchets (SITOA), de l'eau (VEISE, les Lanches ...), de la rivière du Chéran (SMIAC), le partenariat au sein du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges dont Rumilly est ville porte... Au-delà de ces coopérations opérationnelles suscitant également des résultats importants en terme de mutualisation de moyens, s'ajoutent une vision partagée du territoire par le SCOT de l'Albanais, les PLH élaborés en commun ... et par les PLUi en préparation sur chaque Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly partage sur de nombreux points, les objectifs du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (cf troisième partie du schéma pages 9 à 12) :

- « *La maîtrise des dépenses de fonctionnement* » (point 1.1)
- « *une réponse efficace aux besoins de services publics de proximité* » (point 1.2)

- Point 1 : « *L'objectif du schéma est de faire émerger des collectivités financièrement solides et de taille suffisante pour conforter la compétitivité administrative du territoire.*

- Deuxième paragraphe du point 1.2 : « *une réflexion sur les périmètres est indispensable pour assurer une cohérence entre les bassins de vie et l'échelon administratif et démocratique de proximité* ».

La Communauté de Communes pour les raisons précédemment évoquées ne partage pas en revanche les modalités proposées pour l'application de ces objectifs sur les périmètres envisagés qui ne semblent pas répondre à l'orientation visée d'amélioration de cohérence spatiale.

Paragraphe 2 page 10 : « *ce projet de SDCI s'appuie sur trois orientations :*

- *Le renforcement des compétences des EPCI à fiscalité propre (1)*
- *L'amélioration de leur cohérence spatiale (2)*
- *La diminution du nombre de syndicats mixtes et intercommunaux (3) »*

Sur le point 1, la Communauté de Communes a démontré dans les faits qu'elle répondait pleinement à cet objectif, comme en démontre notamment les compétences prises ces dernières années : eau, assainissement, transport scolaire et transport public de personnes, gymnase du futur collège, plans d'accessibilité, infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement du numérique, PLUi... A ces nouvelles compétences s'ajoute le passage à la fiscalité professionnelle unique au 1er Janvier 2015.

Sur le point 3, la Communauté de Communes est favorable à la diminution des syndicats intercommunaux. Dans cet objectif, la fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Alby permettra de simplifier la carte intercommunale concernant les syndicats d'eau potable ou des rivières (SIABC) mais également les syndicats mixtes comme le SIGAL (voir le SITO), voués à disparaître à plus ou moins brève échéance (cf. page 18 du schéma) :

- La Communauté de Communes du Canton de Rumilly est favorable à la dissolution du SIABC et à la transformation des syndicats existants concernant le Fier, le Lac et le Chéran dans un ensemble cohérent de type EPTB ou EPAGE gérant l'ensemble du bassin Fier et Lac. Cette orientation s'inscrit également comme il est précisé dans le projet de schéma, dans la perspective de la compétence GEMAPI au 1er Janvier 2018.

De même, la Communauté de Communes est également favorable au principe de « fusion des syndicats mixtes à la carte des Eaux de la Veïse, du SIUPEG, du syndicat des eaux des Lanches et du syndicat intercommunal de Bellefontaine ». La Communauté de Communes du Canton de Rumilly est l'acteur majoritairement concerné par ce regroupement en termes de ressources, de territoire d'intervention et d'équipements. *Une réflexion doit être menée avec les territoires voisins de l'Albanais : la Communauté d'Agglomération d'Annecy, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, la Chautagne dans le but de garantir, à moyen terme, une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante. La structure issue de cette étude, devra adopter la forme juridique la plus pertinente pour une gestion efficace de l'alimentation en eau.*

Sur le point 2, la « nouvelle carte » proposée pour la Communauté d'Agglomération d'Annecy ne prenant pas en compte les périmètres de SCOT et intégrant notamment les Communautés de Communes du Pays d'Alby et du Pays de Fillière mais sans inclure la Communauté de Communes de Fier et Usses pourtant intégrée au bassin de vie de l'agglomération, ne nous apparaît pas clairement garante de « cohérence », eu égard notamment à l'aménagement et au développement du territoire.

L'extension de la Communauté d'Agglomération doit prendre en compte la logique d'aménagement et de « co-construction » du territoire développés depuis de nombreuses années entre les EPCI qui se situent dans son périmètre limitrophe.

La vie d'un territoire se forge à partir d'un équilibre fragile entre sa population, ses acteurs socioéconomiques et ses collectivités locales, soucieuses de répondre au mieux aux attentes des uns et des autres.

Dans cette logique, pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly la question de la proximité jugée majeure, s'exprime difficilement dans de trop vastes territoires administrés par des EPCI de taille XXL où priment le plus souvent les questions de gouvernance.

Il n'est pas clairement démontré que le rattachement de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à la nouvelle communauté d'Agglomération tiennne « compte des avis exprimés par les élus et des notions de cohérence spatiale et de solidarité financière et territoriale » comme le précise le projet de schéma départemental de coopération intercommunale en page 15.

De même il est indiqué que « ce rapprochement est justifié dans la mesure où ces deux communautés (CC Pays d'Alby + C2A) sont intégrées dans un même bassin d'emploi et pour une grande partie dans un même bassin de vie ». Nous ne contestons pas que le territoire de la communauté de Communes du Pays d'Alby est « partagé » entre différents bassin de vie et d'emploi : Annecy, Rumilly et même ... Albens. Dès lors, le rattachement de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est de notre point de vue plus pertinent que celui de sa fusion avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy.

Entendu l'exposé de M. Philippe HECTOR,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour la Haute-Savoie proposé par M. le Préfet de Haute-Savoie,

Vu la délibération du conseil Communautaire du 17 Décembre 2014,

Considérant l'avis en date du 30 Mars 2015, de la Communauté de Communes sur le document de réflexion intitulé « faire de la Haute-Savoie un territoire de compétitivité administrative » transmis par les services de la Préfecture aux EPCI, dans le cadre des réflexions préparatoires à l'élaboration du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant les services mutualisés existants et en projet, selon les orientations de l'avant-projet de schéma de mutualisation de services présenté au Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, avec les communes membres et avec les autres structures de coopération intercommunale (Communauté de Communes du Pays d'Alby, SIGAL, SITO),

Sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie, le Conseil municipal par :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, POUR : la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly avec la Communauté de Communes du Pays d'Alby
 - et en conséquence CONTRE : le projet d'extension de la Communauté d'Agglomération d'Annecy à la Communauté de Communes du Pays d'Alby, (selon la proposition N° 1 du schéma départemental)
 - POUR : la création d'un pôle métropolitain regroupant les agglomérations d'ANNECY, CHAMBERY, AIX-LES-BAINS et RUMILLY/ALBANAIS
 - POUR : le développement des mutualisations en s'appuyant prioritairement sur les services de la commune centre pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (selon la proposition N° 6)
 - POUR : le renforcement de l'intégration des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (selon la proposition N° 7)
 - POUR : la fusion du syndicat mixte à la carte des Eaux de la Veïse, du SIUPEG, du Syndicat des eaux des Lanches et du Syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine (selon la proposition N° 12)
 - POUR : la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bas Chéran (selon la proposition N° 14)
- (P.J. Copie « Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour la Haute-Savoie »)

2 Attribution subvention d'Etat pour la création de sous-faces caisson en périphérie de la toiture de l'église

Suite à l'intervention de Monsieur le Maire auprès de M. Le Député de la circonscription, une subvention d'un montant total de 6 000 € (six mille euros) a été attribuée par la

Préfecture de la Haute-Savoie par le biais de l'Etat, Ministère de l'Intérieur concernant la création de sous-faces façon caisson en périphérie de la toiture de l'église.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'octroi de la subvention d'un montant total de 6 000€ (six mille euros) accordée par la Préfecture de la Haute-Savoie par le biais de l'Etat, Ministère de l'Intérieur à la demande de Monsieur le Maire, concernant la création de sous-faces façon caisson en périphérie de la toiture de l'église.

3 Rétrocession d'une concession funéraire de M. LONGERET Daniel

A la demande de Monsieur Daniel LONGERET concernant une demande de rétrocession, c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement aux titulaires d'une partie du prix payé, la concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture et M. Daniel LONGERET déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de la date du Conseil Municipal du 05/11/2015, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 44,90 €, selon le détail suivant :

- Concession perpétuelle qui n'existe plus actuellement transformée en concession trentenaire
- Somme totale de la concession : 1 250 Francs, soit 190,56 €
- Date d'achat de la concession : 01/12/1993
- Durée de la concession : du 01/12/1993 au 05/11/2015, soit 22 ans et 11 mois et 5 jours, soit 275,17 mois
- Montant du remboursement : $190,56 \text{ €} \times 275,17 / 360 = 145,66 \text{ €}$, soit $190,56 \text{ €} - 145,66 = 44,90 \text{ €}$

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'effectuer le remboursement de la somme de 44,90 € à Monsieur Daniel LONGERET et la commune de disposer selon sa volonté de cette concession.

4 Demande de subvention de l'Association de l'Union Fédérale des Anciens Combattants de l'Albanais

Suite à la demande de l'Association « l'Union Fédérale des Anciens Combattants de l'Albanais » qui sollicite la commune de Bloye pour obtenir une subvention pour l'année 2015 entre 50 à 100 € pour subvenir aux besoins de l'Association « l'Union Fédérale des

Anciens Combattants de l'Albanais » et entre autre pour couvrir les frais de déplacements des porte-drapeaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'octroi de la subvention d'un montant total de 75 € (soixante quinze euros) accordée à l'Association de « l'Union Fédérale des Anciens Combattants de l'Albanais ».

5 Urbanisme, instauration de la déclaration préalable à l'édification de clôture

Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, décide de soumettre l'édification d'une clôture à une formalité de déclaration préalable auprès de la commune sur l'ensemble de son territoire.

Concernant le régime des clôtures, les documents d'urbanisme (les Plans d'Occupation des Sols et les Plans Locaux d'Urbanisme) précisaient les secteurs dans lesquels l'installation d'une clôture devait faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la commune.

Depuis la réforme du Code de l'Urbanisme, les communes qui souhaitent soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable doivent prendre de nouveau une délibération pour maintenir le dispositif.

Il apparaît intéressant de conserver le dispositif de déclaration dans la mesure où les règles des différentes zones du Plan Local d'Urbanisme ou les règles particulières de lotissement imposent des hauteurs et des matériaux spécifiques et que le traitement des clôtures participe pleinement à qualifier les abords d'une construction. Il est précisé que cette formalité ne s'appliquera pas aux clôtures agricoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de soumettre l'édification d'une clôture à une formalité de déclaration préalable auprès de la commune sur l'ensemble de son territoire.

6 Urbanisme, instauration de la déclaration préalable du permis de démolir

Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, décide que tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal soient précédés d'un permis de démolir.

La réforme du Code de l'Urbanisme a modifié le champ d'application du permis de démolir sur le territoire d'une commune.

S'il est toujours nécessaire de déposer une demande de permis de démolir notamment pour les bâtiments protégés en tout ou partie ou à proximité d'un monument historique, ou en zone de protection du patrimoine, dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, la précision que la démolition est soumise à autorisation n'est plus suffisante. Les communes doivent délibérer à nouveau pour redéfinir si le permis de démolir s'applique sur leur territoire.

Il apparaît intéressant de conserver le dispositif existant d'autant que les nouvelles procédures permettant de délivrer un permis de construire peuvent valoir permis de démolir.

Il est précisé que sont toutefois dispensées de ce type de formalité certaines natures de démolition (celles couvertes par le secret de la défense nationale, les bâtiments menaçant ruine, les démolitions effectuées en application d'une décision de justice...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, que tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal soient précédés d'un permis de démolir.

7 Urbanisme, instauration de la déclaration préalable au ravalement de façades

Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, décide de soumettre le ravalement de façades à une formalité de déclaration préalable auprès de la commune sur l'ensemble de son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de soumettre le ravalement de façades à une formalité de déclaration préalable auprès de la commune sur l'ensemble de son territoire.

La séance est levée à 20h00.

